

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°31 • Février 2011



Dossier du mois

DÉVELOPPER L'OFFRE
D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT, UN ENJEU
CENTRAL POUR L'ACTION
PUBLIQUE LOCALE.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS : DEVELOPPER L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT, UN ENJEU CENTRAL POUR L'ACTION PUBLIQUE LOCALE.	1-3
FORUM / EN BREF	4
JURISPRUDENCES	5
QUESTIONS - REPONSES	6-7
TEXTES OFFICIELS	8

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est un enjeu essentiel pour les élus locaux. On estime en effet à 320 000 le nombre de places qu'il faudrait créer pour répondre à la totalité des besoins d'accueil des enfants en âge préscolaire (0-3 ans).

Derrière l'ampleur du chiffre, une réalité à laquelle les élus de proximité sont confrontés quotidiennement : de jeunes parents en difficulté qui, faute de mode de garde pour leur tout-petit, sont contraints de différer leur retour à l'emploi ... et viennent frapper à la porte de l' élu local pour qu'il leur trouve une solution urgente. L'accueil du jeune enfant concourt ainsi tout à la fois à l'insertion professionnelle des parents, à la socialisation et aux premiers apprentissages du jeune enfant mais aussi à la dynamisation du territoire et à son attractivité économique.

L'enjeu est grand mais le défi est complexe. En effet, alors que la réglementation régissant le fonctionnement des crèches s'est assouplie, le cadre financier, lui, s'est complexifié. Il convient donc ici de dresser l'inventaire des différents modes de garde, avant de présenter le cadre juridique régissant le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune

enfant(EAJE). Dans le prochain numéro de «la lettre d'information du CFMEL», seront présentées les règles de financement de ces services et identifiées différentes pistes de développement de l'offre d'accueil.

1. UNE DIVERSIFICATION DES MODES D'ACCUEIL

Dans l'esprit du grand public, l'accueil du jeune enfant se réduit généralement à des options limitées : le parent (généralement la maman), la crèche ou la nounou. Dans les faits, en 2007 (Etude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. 2007), 63% des enfants de moins de 3 ans étaient gardés par un parent, 18% par une assistante maternelle et 10% par une crèche.

Aux côtés de ces modes d'accueil traditionnels, la réglementation a fait émerger, au cours des dernières années, de nouveaux dispositifs, dotés d'un cadre juridique assoupli.

Dossier du mois

1.1 LES MODES D'ACCUEIL TRADITIONNELS

L'établissement d'accueil-collectif

(Aussi appelé crèche collective ou multi-accueil collectif). Mode d'accueil plébiscité par les familles, l'établissement d'accueil collectif prend en charge à titre régulier ou occasionnel, à temps complet ou partiel, des enfants de 0 à 4 ans (parfois 6), dans un cadre collectif. Ceux-ci sont encadrés par une équipe de professionnels de la petite enfance, placée sous la responsabilité d'un directeur et parfois d'un directeur adjoint (cf. 2. cadre juridique). La CAF et, le cas échéant, la caisse de MSA participent au financement de la quasi-totalité des établissements d'accueil collectif en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement. En contrepartie de ce financement, le gestionnaire s'engage notamment à facturer les familles sur la base d'un barème national défini par la CNAF (proportionnel aux ressources de la famille et au nombre de personnes à charge).

L'assistant maternel

L'assistant maternel est un professionnel de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile jusqu'à quatre enfants mineurs généralement âgés de moins de six ans. Il doit obligatoirement avoir été agréé par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile. L'assistant maternel est, soit salarié directement par un parent (particulier employeur), soit employé par un établissement d'accueil familial (cf. ci-dessous). Lorsqu'il est salarié par un particulier employeur, il fixe lui-même ses conditions salariales, en référence à la convention collective des particuliers employeurs et dans la limite d'un montant horaire plafond, défini par la CAF. La famille peut alors bénéficier d'aides de la CAF ou de la MSA au titre du complément du libre choix du mode de garde.

L'établissement d'accueil familial

(Aussi appelé crèche familiale ou service d'accueil familial). Cet établissement, qui peut être notamment géré par une collectivité territoriale ou un établissement public, emploie des assistants maternels agréés. Ceux-ci accueillent les enfants à leur domicile mais sont, cette fois, en lien juridique, hiérarchique et financier avec le gestionnaire de l'établissement, et non plus directement avec les parents. L'établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur et éventuellement d'un directeur adjoint. Une ou deux fois par semaine, les assistants maternels et les enfants se retrouvent dans les locaux de la crèche familiale. Des temps de regroupement collectif favorisant la socialisation et l'éveil des enfants y sont alors organisés.

Les crèches familiales connaissent depuis quelques années un déclin continu, sous l'effet d'un vieillissement des effectifs et d'une modification du statut des assistants maternels induisant de lourdes contraintes organisationnelles et financières pour les gestionnaires. Pourtant, c'est un mode de garde très intéressant, alliant l'intérêt de l'accueil familial (plus individualisé qu'en structure collective) et les vertus de la prise en charge collective (propice à la socialisation de l'enfant). C'est, en outre, dans le secteur rural, le moyen de créer une offre d'accueil publique, souvent plus accessible aux familles sur le plan financier, souple, requérant des investissements réduits et déployée sur l'ensemble du territoire.

Le Relais assistants maternels (RAM)

Le Relais Assistants maternels n'est pas un mode de garde, mais il a vocation à promouvoir, structurer et professionnaliser l'activité des assistants maternels indépendants. L'animateur, généralement un éducateur de jeunes enfants, est chargé d'informer les familles sur les possibilités d'accueil offertes sur le territoire, d'accompagner les assistants maternels dans l'exercice de leur profession

et d'organiser des ateliers collectifs destinés aux assistants maternels accompagnés de leurs enfants.

Contrairement à l'établissement d'accueil familial, le RAM n'a aucun lien juridique et financier avec les familles et les assistants maternels. Ses services sont gratuits et facultatifs. Le relais bénéficie d'une prestation de services de la CAF (40% du coût de fonctionnement, dans la limite d'un prix plafond) ainsi que, dans l'Hérault, d'une aide du Conseil Général (33 % des dépenses de personnel). De ce fait, son coût est relativement faible et peut être réparti entre plusieurs communes d'un même territoire. Dans notre département, la valeur ajoutée de ce service est accentuée par le fait qu'il repose sur un partenariat très étroit et fructueux entre CAF, Conseil Général et communes ou intercommunalités gestionnaires.

1.2 LES MODES D'ACCUEIL INNOVANTS

La micro-crèche

La micro-crèche est un établissement d'accueil collectif à échelle réduite. Créés initialement à titre expérimental, ces établissements sont, depuis juin 2010, désormais entrés dans le droit commun. La micro-crèche accueille jusqu'à 10 enfants de 0 à 4 ans, pris en charge par des professionnels dotés, soit d'un diplôme de niveau 5 (CAP petite enfance, BEP sanitaire et social) assorti de 2 ans d'expérience professionnelle, soit d'une expérience de 5 ans en qualité d'assistant maternel agréé. La réglementation impose uniquement la nomination d'un référent technique (et non la désignation d'un directeur).

Pour le financement de sa micro-crèche, le gestionnaire dispose de 2 options : soit la perception d'une prestation de service versée par la CAF en contrepartie d'un engagement de la structure à appliquer le barème de tarification défini par la CNAF, soit une tarification libre mais non assortie

Dossier du mois

de financements de la CAF (les familles perçoivent alors le complément de libre choix du mode de garde). Face à une réglementation si souple, nombre de professionnels de l'enfance ont exprimé la crainte de voir se développer ce qu'ils considéraient comme des « crèches au rabais ».

Pour cette raison, certains gestionnaires de micro-crèches choisissent aujourd'hui de se doter de personnels beaucoup plus qualifiés que ce que n'impose, à la base, la réglementation.

Le jardin d'éveil

Cet établissement, créé pour le moment uniquement à titre expérimental, accueille de 12 à 80 enfants de 2 à 4 ans dans un cadre collectif. Généralement intégré ou adossé à une crèche ou à une école maternelle, il est placé sous la responsabilité d'un directeur et animé par une équipe de professionnels de la petite enfance, composée d'au moins 50% de personnel diplômé (éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture...).

Son financement est assuré par une prestation de service expérimentale versée par la CAF, ainsi que par la perception de participations familiales, basées sur un barème défini par la CNAF, en référence aux ressources de la famille et au nombre de personnes à charge (inférieur de 33% à celui d'une crèche collective).

La création de jardins d'éveil a suscité la mobilisation de professionnels de l'éducation et de la petite enfance. Les premiers craignent que la mise en place de ces dispositifs précipite le démantèlement de l'école maternelle et le transfert de cette charge aux collectivités territoriales.

Les seconds déplorent l'assouplissement du cadre régissant l'encadrement des jeunes enfants et craignent une perte de qualité d'accueil. Cependant, le jardin d'éveil, s'il est doté d'un personnel qualifié et d'un projet pédagogique adapté, peut être un outil très intéressant de prise en charge des enfants de plus de 2 ans. Implanté au sein d'une école maternelle, il favorise chez les enfants un premier apprentissage de la vie en collectivité tout en occasionnant des dépenses d'investissement réduites pour le gestionnaire.

Le regroupement d'assistants maternels (ou maison d'assistants maternels)

Il regroupe, dans un local commun, 4 assistants maternels et peut donc accueillir jusqu'à 16 enfants. Contrairement aux autres établissements, le regroupement d'assistants maternels n'est pas doté de personnalité morale : il ne constitue qu'un rassemblement de 4 professionnels, eux mêmes en lien juridique et financier direct avec des particuliers employeurs.

Il ne prévoit donc, réglementairement, aucune obligation de désignation d'un directeur ni même aucun mécanisme de régulation entre les professionnels. Le coût du local est pris en charge par les assistants maternels et réparti ensuite entre les différentes familles. Toutefois, il est vraisemblable que les assistants maternels candidats à la création d'un regroupement viennent solliciter auprès de la commune ou de l'intercommunalité la mise à disposition d'un local à titre gracieux.

l'adoption du décret du 7 juin 2010. Celui-ci vient offrir un cadre juridique assoupli aux établissements d'accueil du jeune enfant. Il comporte des dispositions générales, applicables aux établissements d'accueil collectif et familial, et des dispositions plus spécifiques relatives aux micro-crèches et aux jardins d'éveil.

Le décret prévoit notamment la possibilité d'accueillir des enfants en « surnombre » (c'est-à-dire au-delà de l'agrément accordé), dans une limite de 10 à 20 %, modulée selon la taille de l'établissement : 10% pour les crèches de moins de 20 places, 15% pour les crèches de 21 à 40 places et 20% pour les crèches de plus de 40 places. Il faut cependant noter que cette possibilité d'accueil en surnombre n'exonère pas le gestionnaire du respect des taux d'encadrement. Ceux-ci demeurent de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent. Autre innovation de ce décret, celui-ci porte désormais à 60% le taux de professionnels non diplômés amenés à encadrer les enfants dans un même établissement.

Sont considérés comme diplômés les agents titulaires des diplômes de puériculture, auxiliaire de puériculture, éducateur de jeunes enfants, infirmiers et psychomotriciens. Les personnels « non diplômés » (même si on peut déplorer cette appellation peu valorisante) peuvent être titulaires des qualifications suivantes : CAP petite enfance, BEP sanitaire et social, BEATEP et BPJEPS option petite enfance, assistant maternel ayant exercé au moins 5 ans, diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.



2. UN ASSOUPLEMENT DU CADRE JURIDIQUE

Depuis 2007, le secteur de la petite enfance a donné lieu à une forte effervescence juridique, dont le point d'orgue a été

Mme Séverine de MONTREDON
Directrice Enfance Jeunesse Education,
Ville de Castelnau-le-lez

... Suite au prochain numéro ...

Forum En bref bref . . .

LIEURAN LÉS BÉZIERS

Samedi 19 mars 2011 :
Carnaval des enfants et loto organisé
par l'amicale des parents d'élèves de
Lieurans à la salle polyvalente.

Dimanche 20 mars 2011 :
Chorale « La clé des chants »
à la salle polyvalente.

Contact : M. le Maire
au 04-67-36-10-35

BESSAN

Samedi 26 mars 2011 :
Election des chefs de jeunesse 2011 et
préparation de la fête locale à 18h30 en mairie.

Contact : service communication
au 06-14-89-25-46.

COURNIOU

Samedi 26 mars 2011 :
Carnaval à Prouilhe, dans l'après midi.

Conférence de Mr Thierry MURAT à
18h00 qui commentera l'histoire de
l'ancienne voie ferrée.

Contact : Mr Jean-Pierre ROUANET
au 04-67-97-03-85.

ANIANE

Du 14 au 28 mars 2011 entrée libre :
Exposition à la bibliothèque réalisée
par Pierre Daum et les Archives
départementales de l'Hérault et le
service culturel municipal : « Immigrés
de force - Les travailleurs indochinois de
la Seconde Guerre mondiale »
Ouvertures : les lundis de 15 h à 18 h, mardi de
15 h 30 à 18 h 30 et samedi de 10 h à 12 h.

Une soirée conférence-débat-cinéma, le
samedi 19 mars à la bibliothèque, avec
une exposition à 18h00 ; conférence et
verre de l'amitié avec Pierre Daum à 20h00 ;
dédicace et vente du livre à 21h45 ;
séance cinéma « Poussière de l'Empire »
à 22h00.

Contact : Service Culture /
Communication Mairie d'Aniane
au 04 67 57 01 40

ENVIRONNEMENT/URBANISME

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a bénéficié d'une procédure accélérée concernant les modalités d'application de la loi Grenelle II en matière de SCOT et de PLU.

Selon l'article 19 de la loi, le bonus de COS (autorisation de dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation des sols en cas de construction verte) est maintenu à 30 %. En revanche, jusqu'alors exclues du dispositif, les zones protégées (secteurs sauvegardés, ZPPAUP, ...) bénéficient dorénavant d'un bonus de 20 %.

Pour mémoire, les PLU et les SCOT approuvés avant le 13 janvier 2011 devront intégrer les dispositions du Grenelle 2 lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

Les PLU et les SCOT qui sont en cours d'élaboration ou de révision, doivent être arrêtés avant le 1er juillet 2012 et approuvés avant le 1er juillet 2013.

Enfin, il est également précisé que les PLU en cours d'élaboration par un EPCI dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'EPCI peuvent être approuvés dans ce périmètre jusqu'au 13 juillet 2013.

[Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011, JORF n°0004 du 6 janvier 2011 page 369.](#)

ETAT CIVIL

Dispense de production d'actes d'état civil par les usagers

Dans le cadre de la simplification des formalités administratives, un décret vient de paraître au JORF du 12 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. L'entrée en vigueur de ce décret au 1 mars 2011 permettra aux administrations et aux notaires de demander directement aux services d'état civil des mairies, la vérification des données déclarées par les usagers, dispensant ainsi ces derniers de produire un acte d'état civil lors de leurs démarches administratives.

[Décret n° 2011-167 du 10 février 2011, JORF n°0036 du 12 février 2011 page 2739.](#)

STATUT DE L'ÉLU

Une instruction fiscale du 7 janvier 2011 prévoit de modifier le régime fiscal des élus, à compter du 1er janvier 2011, en intégrant dans leurs revenus imposables la participation des collectivités territoriales aux régimes de retraite facultatifs par rente. Le Ministre du Budget a confirmé, par une décision du 16 février 2010 : « que la participation obligatoire des collectivités territoriales était également imposable », et qu'elle « devait donc être réintégrée aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux concernés, qu'elles soient soumises à la retenue à la source ou, le cas échéant, soumises à l'impôt sur le revenu ».

Pourtant, cette instruction ne vise aucun texte législatif de référence. L'Association des Maires de France a donc saisi le Ministre pour lui demander de préciser les fondements et modalités de cette nouvelle mesure fiscale.

[Note de service n° 11-006-MO du 12 janvier 2011 ;](#)
[Circulaire n° IOCB1100827C - Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2011.](#)

Jurisprudences

MARCHÉS PUBLICS

LES EFFETS D'UN AVENANT AUGMENTANT LE PRIX D'UN MARCHÉ PUBLIC S'APPRECIENT AU VU DU MONTANT TOTAL DU MARCHÉ ET NON D'UN SEUL LOT.

CE, 19 janvier 2011, n° 316783, SARL ENTREPRISE MATEOS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 juin et 30 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL ENTREPRISE MATEOS, dont le siège est rue Roger Martin du Gard, à Nouméa en Nouvelle-Calédonie (98000), régulièrement représentée par son gérant en exercice ; la SARL ENTREPRISE MATEOS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 05PA04603 du 4 mars 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0500351 du 1er septembre 2005 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en tant qu'il a limité à 300 000 francs CFP le montant de l'indemnité due par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHTNC) à raison des sommes dues en règlement du marché de travaux relatif au bâtiment principal de l'hôpital de Magenta et, d'autre part, à la condamnation du CHTNC à lui verser la somme de 49 171 382 francs CFP avec intérêts au taux légal ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge du CHTNC en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée du congrès de la Nouvelle Calédonie portant réglementation des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,
- les observations de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat de la SOCIÉTÉ ENTREPRISE MATEOS et de la SCP Odent, Poulet, avocat du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat de la SOCIÉTÉ ENTREPRISE MATEOS et à la SCP Odent, Poulet, avocat du Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un marché du 7 novembre 2000, le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHTNC) a confié à un groupement d'entreprises la réalisation des travaux de mise en conformité à la réglementation

incendie du bâtiment principal de l'hôpital de Magenta, pour un montant global de 132 366 754 francs CFP ; que dans le cadre de ce marché, la SARL ENTREPRISE MATEOS s'est vu confier le lot n° 1 de gros oeuvre, démolition et plâtrerie, pour un montant de 30 469 847 francs CFP ; que le marché a fait l'objet de quatre avenants successifs, portant son montant global à 149.793.347 francs CFP, ces avenants ayant essentiellement concerné les travaux du lot n° 1, dont le montant a été porté à 40 164 403 francs CFP par l'avenant n° 4 ; que l'entreprise a adressé un mémoire de réclamation au CHTNC pour un montant de 49 171 382 francs CFP, réclamation qu'elle a renouvelée après la notification du décompte général et définitif ; que, par un arrêt du 4 mars 2008, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel de l'entreprise contre le jugement du 1er septembre 2005 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a limité à 300 000 francs CFP le montant de l'indemnité due par le CHTNC à la requérante ; que la SARL ENTREPRISE MATEOS se pourvoit en cassation contre cet arrêt en tant qu'il a statué sur le préjudice qui aurait résulté pour elle du bouleversement économique du contrat ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 40 de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 susvisée : (...) Toute modification du montant, de la durée ou des délais d'exécution d'un marché rend obligatoire la passation d'un avenant. / Toute modification du montant d'un marché par avenant supérieure à 15% du montant initial est interdite ;

Considérant que pour apprécier les effets d'un avenant sur les marchés auxquels il se rapporte, il convient d'évaluer la hausse du prix global qui en résulte et non, s'il s'agit d'un marché unique, des conséquences qui en résulteraient lot par lot ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit d'une part, en n'évaluant pas les effets des avenants au regard du seul lot n° 1, dès lors, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, qu'il consistait en un lot technique au sein d'un marché unique, et, d'autre part, en jugeant, sans dénaturation, que la hausse du prix de ce marché unique, qui résultait des avenants successifs, étant d'environ 13 %, inférieure au seuil d'interdiction de 15% prévu par les dispositions du I de l'article 40 précité, n'avait pas méconnu ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL ENTREPRISE MATEOS n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme dont la SARL ENTREPRISE MATEOS demande le versement au titre de ces dispositions soit mise à la charge du CHTNC, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la SARL ENTREPRISE MATEOS le versement au CHTNC d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

-
- Article 1er : Le pourvoi de la SARL ENTREPRISE MATEOS est rejeté.
Article 2 : La SARL ENTREPRISE MATEOS versera au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SARL ENTREPRISE MATEOS et au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Questions



ADMINISTRATION

Délégation de pouvoir au Maire pour ester en justice.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales publiée au JO Sénat le 17/02/2011, p 408.

L'article L. 2122-22-16° du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ». Le juge administratif s'assure de la qualité pour agir au nom de la commune du maire par une vérification de la délibération du conseil municipal lui donnant délégation pour ester en justice, « même en l'absence de toute contestation sur ce point » (CAA Bordeaux, 30 décembre 1991, req. n° 89BX01557). Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT précise que le maire peut déléguer la possibilité d'agir en justice au nom de la commune à des adjoints et des conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal portant délégation au maire. Dans ce cas, le juge administratif vérifie la qualité pour agir au nom de la commune de l'adjoint au maire au moyen, d'une part, de la délibération du conseil municipal, d'autre part de l'arrêté portant délégation à l'adjoint ou au conseiller municipal pour intenter au nom de la commune une action en justice (CAA Lyon, 6 novembre 2003, req. n° 98LY01815).



URBANISME

Financement par les communes des opérations d'extension de réseaux électriques.

Réponse du Ministère de l'Industrie, de l'énergie et de l'économie numérique publiée au JO Sénat le 24/02/2011, p 478.

Les modalités de financement du raccordement des consommateurs aux réseaux électriques ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbains » et « urbanisme et habitat ». Conformément au code précité, les travaux d'extension des réseaux électriques doivent être pris en charge par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme, pour les autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, en matière de réseaux électriques, il convient de noter que la situation pour l'électricité est plus favorable, au regard du droit commun, pour les collectivités en charge de l'urbanisme, puisque ces dernières n'acquittent qu'une partie (60 %) des coûts d'extension des réseaux électriques, le solde (40 %) étant mutualisé entre tous les consommateurs via les tarifs d'utilisation des réseaux. À la suite de l'adoption de ces dispositions, il est apparu une divergence d'appréciation quant à la qualification, par décret, de certains travaux d'extension, considérés par les collectivités comme des travaux de renforcement des réseaux, habituellement pris en charge par le distributeur. Cette question est, par nature, très technique et, à la demande du ministre d'État, M. Jean-Claude Lenoir, député de l'Orne et président du Conseil supérieur de l'énergie, a constitué un groupe de travail, réunissant toutes les parties intéressées, afin de dégager une solution consensuelle quant à la délimitation de l'extension et du renforcement et à l'affectation des charges pour les deux types d'opérations. Le groupe de travail a proposé la

mise en oeuvre d'un barème simplifié, qui était à même de régler, dans le sens souhaité par les collectivités en charge de l'urbanisme, la majorité des cas de raccordement des consommateurs en basse tension. Depuis lors, le II de l'article 71 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a étendu à tous les raccordements des consommateurs en basse tension, les préconisations du groupe de travail. Le nouveau dispositif exclut du financement dû par les collectivités, le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ainsi que la création de canalisations électriques en parallèle de canalisations existantes. Ne restent ainsi à la charge des collectivités, pour les raccordements liés à une opération d'urbanisme, que l'extension proprement dite des réseaux électriques, c'est-à-dire la création de nouvelles lignes électriques, à l'exclusion donc du renforcement d'une ligne existante mais aussi de la construction d'une ligne en parallèle lorsque la ligne existante n'a pas la capacité requise pour desservir le nouveau consommateur ainsi que, le cas échéant, la création de nouveaux postes de transformation. Les coûts des opérations de renforcement et de création de lignes électriques en parallèle de lignes existantes et, plus généralement, les coûts des opérations d'adaptation d'ouvrages existants, y compris donc des postes de transformation, sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et mutualisés entre tous les consommateurs. Pour les raccordements en moyenne tension (HTA), qui concernent des installations nécessitant une puissance électrique importante (250 kilovolts-ampères et plus), le code de l'urbanisme prévoit des instruments permettant aux collectivités de mettre à la charge des demandeurs les coûts de réalisation des équipements publics suscités par leurs projets de construction.

SCOT et PLU peuvent désormais fixer des obligations minimales ou maximales de construction de parkings.

Réponse du Ministère de l'Ecologie, énergie, développement durable et mer publiée au JO le 22/02/2011, p 1779.

Le Gouvernement souhaite préserver les terres agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols. L'utilisation extensive du foncier pour la réalisation

Réponses

de parkings, souvent sous-utilisés est en effet contraire à cet objectif. De façon plus globale, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a précisé les possibilités de construire dans les zones agricoles et en dehors des parties urbanisées des communes sans document d'urbanisme. Elle a également créé une commission spécifique chargée de traiter ce sujet dans le cadre des procédures et autorisations d'urbanisme. En ce qui concerne la problématique du stationnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a doté les documents d'urbanisme de nouveaux instruments : les schémas de cohérence territoriale (SCOT) peuvent dorénavant définir des obligations pour la réalisation d'aires de stationnement, en fonction de la desserte en transports collectifs : obligations minimales ou maximales pour les véhicules motorisés, obligations minimales pour les véhicules non motorisés (art. L. 122-1-8). Pour les PLU, la possibilité de fixer des obligations maximales en matière d'aires de stationnement a été généralisée (art. L. 123-1-12). En ce qui concerne la question du choix entre un parking classique et un parking en silo, ce sujet peut être apprécié au cas par cas par la collectivité locale concernée, et traduit dans son document d'urbanisme, en fonction de ses choix urbanistiques et des contraintes techniques, architecturales et paysagères applicables.



FISCALITÉ

Régime fiscal applicable aux HLL.

Réponse du Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie publiée au JO Sénat le 27/01/2011, p 203.

D'une manière générale, le régime fiscal applicable aux habitations légères de loisirs (HLL) est conditionné par l'examen de la situation de fait propre à chaque installation. En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et conformément

aux dispositions de l'article 1380 du code général des impôts (CGI), sont imposables les constructions qui sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qui présentent le caractère de véritables bâtiments. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE), les HLL qui sont posées au sol sur un socle en béton et ne sont normalement pas destinées à être déplacées sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (CE 28 décembre 2005, société Foncast). Il convient également de considérer comme étant fixées au sol à perpétuelle demeure, et par suite imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les HLL fixées à des plots de béton plantés au sol et qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées (CE 9 novembre 2005, n° 265517 8e et 3e s/s association New Lawn Tennis Club). Cela étant, dans l'hypothèse où l'HLL ne serait pas passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le terrain sur lequel elle est implantée serait passible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Par ailleurs, en ce qui concerne le redevable de l'imposition et conformément aux dispositions combinées des articles 1400 et 1415 du CGI, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition. La circonstance qu'une construction ait été édifée sans droit ni titre sur le sol d'autrui ne fait pas obstacle à l'application de ce principe (CE, 23 janvier 1954, consorts Lebaudy-Luzarche d'Azay). Or, en l'absence de stipulation contractuelle, il résulte de l'article 555 du code civil que les constructions ou ouvrages édifés sur sol d'autrui par un occupant sans titre appartiennent au propriétaire du sol. Ce dernier est donc redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties due à raison de ces constructions. S'agissant enfin des constructions sur le sol d'autrui réalisées dans un cadre contractuel, diverses situations sont à envisager. Si la construction est érigée par le locataire pour remplir une obligation volontairement acceptée et si elle doit à l'expiration du bail être abandonnée sans indemnité au propriétaire, ce dernier est réputé en avoir la propriété, dès son édifcation, et doit seul être imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, si la construction édifée par le locataire à ses risques et périls doit être enlevée à l'expiration du bail conformément aux dispositions écrites ou tacites des parties ou si le propriétaire la reprend contre indemnité, elle est considérée au point de vue juridique

comme étant la propriété du locataire. Dès lors, le sol et la construction sont, dans cette situation, la propriété de deux contribuables différents. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.



EAU

Le taux des redevances d'occupation par des ouvrages de distribution d'eau ne peut être fixé par un EPCI que si le domaine public communal concerné lui a été mis à disposition.

Réponse du Ministère de l'Ecologie, énergie, développement durable et mer publiée au JO le 22/02/2011, p 1779.

Les taux de la redevance due aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité propriétaire du domaine. Ils ne peuvent être fixés par un établissement public de coopération intercommunale ou par un groupement que dans la mesure où le domaine public communal a été mis à disposition de ces groupements dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article précise que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ». Un groupement de collectivités territoriales ne pourra donc introduire une redevance d'occupation du domaine public que dans la mesure où il bénéficie d'une mise à disposition du domaine public et assure, comme le précise l'article L. 1321-2, l'ensemble des obligations du propriétaire, ne pouvant toutefois en changer la destination ou procéder à des aliénations.

Textes officiels

FINANCES

DÉCRET N° 2011-198 DU 21 FÉVRIER 2011 FIXANT LA LISTE DES INTEMPÉRIES EXCEPTIONNELLES OUVRANT DROIT AUX ATTRIBUTIONS DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA L'ANNÉE DE LA DÉPENSE.
JO DU 23 FÉVRIER 2011, P. 3318

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2011 FIXANT LE TARIF DE LOCATION DES INFRASTRUCTURES MISES À DISPOSITION EN ZONE BLANCHE POUR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE AU TITRE DE L'ANNÉE 2009.
JO DU 23 FÉVRIER 2011, P. 3320

CIRCULAIRE DU 21 FÉVRIER 2011 RELATIVE AU RECENSEMENT POUR LE REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE L'INDEMNITÉ AUX RÉGISSEURS DES POLICES MUNICIPALES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCB1102536C

CIRCULAIRE DU 17 FÉVRIER 2011 RELATIVE AU CONCOURS PARTICULIER CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION (D.G.D.) POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET LES BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES DE PRÊT.
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - NOR : MCCB1026892C

CIRCULAIRE DU 11 FÉVRIER 2011 RELATIVE AU RECENSEMENT DES COMMUNES CONNAISSANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2011.
MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : COTB1102537C

ADMINISTRATION

DÉCRET N° 2011-194 DU 21 FÉVRIER 2011 PORTANT CRÉATION D'UNE MISSION « ETALAB » CHARGÉE DE LA CRÉATION D'UN PORTAIL UNIQUE INTERMINISTÉRIEL DES DONNÉES PUBLIQUES.
JO DU 22 FÉVRIER 2011, P. 3248

CIRCULAIRE DU 17 FÉVRIER 2011 RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DES NORMES CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
JO DU 18 FÉVRIER 2011, P. 3025

CIRCULAIRE DU 1ER FÉVRIER 2011 RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ (CNI) ET DES PASSEPORTS - RAPPEL (NOR : IOCD1102108C)

URBANISME

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2011 CRÉANT DE NOUVEAUX FORMULAIRES DE DÉCLARATION PRÉALABLE.
JO DU 18 FÉVRIER 2011, P. 3047

EAU

LOI N° 2011-156 DU 7 FÉVRIER 2011 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DANS LES DOMAINES DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.
JO DU 8 FÉVRIER 2011, P. 2472

DÉCRET N° 2011-185 DU 16 FÉVRIER 2011 RELATIF AUX AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENT EN EAU.
JO DU 18 FÉVRIER 2011, P. 3036

SOCIAL

DÉCRET N° 2011-176 DU 15 FÉVRIER 2011 RELATIF À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX ET AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE
JO DU 16 FÉVRIER 2011, P. 2890

ÉTAT CIVIL

DÉCRET N° 2011-167 DU 10 FÉVRIER 2011 INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE VÉRIFICATION SÉCURISÉE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONTENUES DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.
JO DU 12 FÉVRIER 2011, P. 2739

MARCHES PUBLICS

DÉCRET N° 2011-144 DU 2 FÉVRIER 2011 RELATIF À L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE POUR LA CONCLUSION OU L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT.
JO DU 4 FÉVRIER 2011, P. 2274

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE PRÉVU À L'ARTICLE L. 554-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 26 FÉVRIER 2011, P. 3545

POUVOIRS DE POLICE

DÉCRET N° 2011-208 DU 24 FÉVRIER 2011 RELATIF AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.
JO DU 26 FÉVRIER 2011, P. 3545

CIRCULAIRE DU 9 FÉVRIER 2011 RELATIVE AUX LICENCES RESTAURANT ET VENTE À EMPORTER.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1104197C

CIRCULAIRE DU 4 NOVEMBRE 2010 RELATIVE À L'ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION POUR LA PRÉVISION DES CRUES ET L'HYDROMÉTRIE.
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE - NOR : DEVP1023695C

INTERCOMMUNALITÉ

CIRCULAIRE DU 4 FÉVRIER 2011 RELATIVE AUX MODALITÉS DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI).

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Édition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL